



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 63691

Texte de la question

M. Yannick Favennec souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au logement et à la ville sur les décrets n°s 2004-710 et 2004-711 du 15 juillet 2004. En effet, à compter du 1er juillet 2005, les majorations de pensions accordées aux parents ayant élevé trois enfants seront intégrées dans le calcul des ressources des allocations logement. Or les majorations de pension ayant été créées en 1946 pour compenser les pertes de ressources que les parents constataient du fait du temps consacré à l'éducation des enfants, elles étaient considérées comme des indemnités non soumises à l'impôt sur le revenu et n'étaient, par conséquent, pas prises en compte dans le calcul des ressources des allocations logement. Dans les conditions actuelles de difficultés d'accès au logement, cette mesure va pénaliser les familles et les retraités dont la situation financière est difficile. C'est pourquoi il lui demande ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

La spécificité des aides personnelles au logement est de varier de façon très étroite en fonction des moyens financiers de leurs bénéficiaires. Il convient donc que les ressources prises en compte pour le calcul de ces aides reflètent, le plus fidèlement possible, les revenus dont disposent réellement les ménages. Les aides personnelles au logement sont, en général, déterminées sur la base des revenus imposables. Certains revenus, qui font l'objet d'abattements fiscaux ou qui n'ont pas à être déclarés, ne sont donc pas intégralement pris en compte pour établir le montant de l'aide. Ces dispositions particulières entraînent des différences d'aides entre ménages dont les niveaux de ressources sont identiques, selon qu'ils bénéficient ou non de ces avantages fiscaux. Afin que les aides personnelles au logement soient distribuées de la façon la plus équitable possible, le Gouvernement a décidé de corriger certaines de ces anomalies. Les pensions de retraite sont, par exemple, majorées de 10 % lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ces majorations pour charges de famille sont exonérées d'impôt sur le revenu et n'étaient pas intégrées, jusqu'à présent, dans le calcul des aides personnelles au logement. Il apparaît pourtant équitable qu'à revenus et loyers égaux l'aide accordée soit identique pour les personnes retraitées, quel que soit le nombre d'enfants qu'elles ont élevés dans le passé. Les majorations de pensions sont donc prises en compte, depuis le 1er juillet 2005, pour les personnes qui font valoir leur droit à la retraite à compter de cette date. Celles-ci voient désormais leur aide calculée sur la totalité de leurs pensions, comme l'ensemble des autres retraités. Cette mesure ne s'applique pas aux personnes qui sont actuellement à la retraite et dont l'aide est déjà calculée sans prise en compte de la majoration de pension.

Données clés

Auteur : [M. Yannick Favennec](#)

Circonscription : Mayenne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63691

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : logement et ville

Ministère attributaire : emploi, cohésion sociale et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 2005, page 4188

Réponse publiée le : 23 août 2005, page 8021